

Voie Communautaire
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N° 2023-39
Prolongation de l'arrêté N°2022-830

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU les lieux (ou le plan approuvé)

CONSIDERANT la demande en date du 9 décembre 2022 par laquelle l'entreprise VEOLIA représentée par Vincent GUILLOU demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Date des travaux :	09/12/2022
Fin des travaux :	28/02/2023
Lieu des Travaux :	Rue du Traité de Maastricht 44210 Pornic
Nature de l'autorisation :	Permission de voirie

VU la demande de prolongation en date du 26 janvier 2023 par laquelle l'entreprise VEOLIA représentée par Vincent GUILLOU demande la prolongation de l'arrêté portant permission de voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PROLONGATION ET VALIDITE

Les travaux cités, entrepris rue du Traité de Maastricht à Pornic, étant reportés au mois de février 2023, les prescriptions de l'arrêté 2022-830, en date du 09 décembre 2022, reste inchangées et sont applicables jusqu'au 28 février 2023. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.

ARTICLE 2. RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. RECOURS

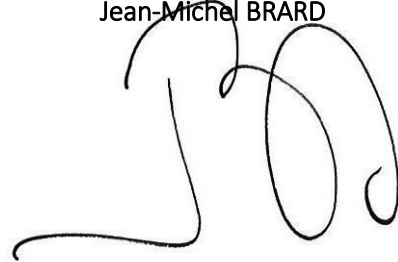
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 4. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, transmis au représentant de l'Etat, au Receveur, au comptable de la collectivité, publié, affiché et notifié aux intéressés.

Fait à Pornic, le 26/01/2023

Le Président,
Jean-Michel BRARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :